



Arrêt

**n° 277 305 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
 Rue Charles Parenté 10/5
 1070 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante prend un second moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du long séjour et de l'intégration du requérant (attestée par sa connaissance du français, le fait qu'il a suivi des cours de néerlandais et des formations professionnelles « débouchant sur un métier pour éviter de dépendre de l'aide des pouvoirs publics »), de sa volonté de travailler, ainsi que son parcours scolaire et académique au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de celle-ci reprochant à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors que celle-ci « contenait toutes les informations nécessaires, pouvant lui permettre de comprendre qu'[...] il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays », n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer *in concreto* l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la motivation de l'acte attaqué [...] ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi lui qui séjourne depuis plus de 10 ans en Belgique où il est parfaitement intégré, sans retourner dans son pays d'origine, où il n'a plus de repère ni d'attaches, et qui a investi énormément dans différentes études et formations professionnelles, pour trouver du travail et ne

pas dépendre des aides des pouvoirs publics, ne peut être autorisé au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à titre de circonstance exceptionnelle », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande, en telle manière que le grief susvisé est dénué de pertinence.

En tout état de cause, s'il convenait de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entend critiquer la motivation de la première décision attaquée, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments susmentionnés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, force est de constater qu'un tel grief relèverait d'une lecture partielle, et partant erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture de celui-ci permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a considéré que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

3.1.4. S'agissant de l'intégration du requérant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation, se contentant de soutenir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée [...] eu égard aux éléments d'intégration sociale sur lesquels comptait le requérant en référence à une jurisprudence active ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.5. Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « il est particulièrement difficile pour le requérant qui n'a pas de moyens financiers de retourner au Congo où il n'a plus d'attaches ni repères, pour y solliciter l'autorisation de séjour de plus de 3 mois et revenir », force est de constater que les circonstances que le requérant ne dispose pas de moyens financiers et qu'il n'ait plus d'attaches et de repère au Congo sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble être fondé. »

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 24 août 2022, La partie requérante insiste sur le fait que le requérant a fait beaucoup d'efforts pour s'intégrer en Belgique et sur le fait qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis dix ans en telle sorte qu'il n'a plus aucun lien avec celui-ci.

La partie défenderesse estime que les développements de la partie requérante n'énervent en rien les motifs de l'ordonnance.

4.2. S'agissant de l'intégration du requérant et de l'absence de lien avec son pays d'origine, le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenu aux points 3.1.4. et 3.1.5. de l'ordonnance adressée aux parties. En effet, la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans ladite ordonnance.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY